

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 700, Montréal (Québec) H2Y 1W8

Rivière-du-Loup, le 16 juillet 2024

Annie St-Gelais  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

*Objet : Étude d'impact sur l'environnement  
Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk  
Numéro de dossier : 3211-12-246*

Madame,

Par la présente, nous déposons à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk dans les MRC de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW s.e.c. les réponses aux questions soumises dans le document « DQ12\_Initiateur\_Projet éolien PPAW\_5<sup>e</sup> série » reçue le 12 juillet 2024.

- 1. Certaines de vos cartes identifient l'habitat de la tortue des bois comme un habitat protégé (par exemple : PR5.21, p. 21 PDF). De quel type de protection s'agit-il et quelles conditions cette protection impose-t-elle?*

L'habitat de la tortue des bois représenté sur les cartes correspond aux occurrences délimitées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Ces occurrences ne constituent pas un habitat protégé au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

- 2. En réponse à la question DQ10, votre proposition de trajet impliquerait-elle que les chemins au sud-est de la zone de projet ne seraient pas utilisés et déboisés. Sinon, veuillez préciser quelle serait l'utilisation prévue de ces chemins et le niveau de déboisement nécessaire.*

Les chemins Guérette et du lac Bleu pourraient être utilisés afin de mobiliser de la machinerie et pour le déplacement des travailleurs. Du déboisement sera nécessaire uniquement pour relocaliser le sentier de motoneige en marge du chemin Guérette tel que proposé par les clubs de motoneige et la Fédération.

- 3. Veuillez déposer les résultats du dernier inventaire concernant les sites de pontes de la tortue des bois qui fut mentionné être en cours de réalisation pendant l'audience publique (DT2, p. 54).*

Le rapport d'inventaire de la tortue des bois vous est livré dans le présent dépôt de document. Il a aussi été soumis au MELCCFP.

- 4. Dans l'étude d'impact (Volume 4, PR5.3), vous mentionnez : « Si une ou des tortues sont découvertes, l'initiateur déplacera les individus vers le milieu hydrique le plus proche et contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais (p. 77) ». En audience publique, le MELCCFP s'est dit être en désaccord avec cette approche. Quelles mesures seraient conséquemment utilisées?*

Aucun individu de tortue des bois n'a été observé lors des inventaires effectués en mai et juin 2024. Advenant la découverte d'un individu de tortue des bois lors de la phase de construction du projet, l'initiateur contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais.

Une zone de protection de 20 m sera établie autour de l'individu. L'initiateur suspendra le déboisement, le fonctionnement de la machinerie ainsi que la circulation des véhicules et des travailleurs dans cette zone de protection. Les activités reprendront une fois que l'individu aura, de lui-même, quitter sa zone de travaux.

- 5. Des résultats étaient attendus par le MELCCFP au sujet des maternités de chauves-souris (DT1, p. 44), veuillez déposer toutes nouvelles données à ce sujet et les conséquences qu'elles auraient sur le projet, le cas échéant.*

Aucuns travaux de déboisement ne sont prévus dans la période de reproduction des chauves-souris puisque le calendrier actuel du projet prévoit de réaliser le déboisement entre décembre 2024 et avril 2025. Ainsi, aucun inventaire supplémentaire de chauve-souris n'est planifié.

La recherche de maternité de chauve-souris évoquée lors des audiences publiques fait référence aux engagements indiqués au volume 5 page 44 et au volume 6 page 13 de l'étude d'impact.

- 6. Est-ce que le contrat qui encadre le projet prévoit la possibilité de son renouvellement, sinon, de quelle façon le renouvellement pourrait avoir lieu plutôt que le démantèlement?*

Le contrat d'approvisionnement en électricité n'encadre pas un renouvellement et ne contient pas ses éventuelles modalités. Cependant, avant de mettre en place la garantie de démantèlement à la

25<sup>e</sup> année du contrat (2051), l'initiateur et Hydro-Québec auront des discussions sur l'opportunité de renouvellement en fonction des besoins et des exigences des parties. Toute exigence réglementaire en vigueur à ce moment pour un renouvellement de contrat serait applicable.

7. *Veillez préciser la distance de la résidence de villégiature la plus près d'un chemin et d'une éolienne.*

Le bail de villégiature le plus près des éoliennes est à 1,1 km de l'éolienne 38. Les chemins d'accès sont à plus de 800 m des baux de villégiature.

8. *Quelles composantes des éoliennes seraient livrées au port de Gros-Cacouna?*

Comme indiqué dans le plan de transport préliminaire de composantes livré le 19 juin dernier à la Commission, toutes les composantes des éoliennes à l'exception des tours seront livrées via le port de Gros-Cacouna : les pales (3 par éolienne), la nacelle, la génératrice et le moyeu.

9. *Veillez fournir quel est le mandat du comité de maximisation des retombées économiques et préciser la durée prévue pour ses activités.*

Le comité de maximisation des retombées économiques découle de l'initiative des organismes de développement économique et est sous leur responsabilité. Son mandat est d'assurer un canal de communication entre le milieu économique et les développeurs des projets PPAW et Madawaska. Le travail initial de documentation des entreprises existantes sur le territoire et de leurs capacités et expertises est déjà complété. Le comité restera actif et se réunira au besoin pendant la construction et au début de l'exploitation des projets. Il est à noter que les organismes de développement économique font aussi partie du comité de liaison du parc éolien PPAW.

10. *Veillez nous préciser la durée prévue des activités du comité de liaison. Est-ce que ce comité est l'équivalent d'un comité de suivi et est-ce que sa composition est appelée à changer dans le temps?*

Le comité de liaison est en place pour toute la durée du projet. Sa composition et la fréquence des rencontres (6 à 8 par année) resteront ainsi jusqu'à la première année d'exploitation du parc éolien. Par la suite, la composition pourrait être adaptée en accord avec les membres du comité et la fréquence des rencontres diminuera pour refléter les besoins d'un parc en phase d'exploitation. Nous préférons le terme « comité de liaison » qui met davantage en lumière le caractère bidirectionnel des communications entre les membres du comité et l'initiateur que l'appellation « comité de suivi »; il s'agit en effet du même type de comité.

11. Dans le résumé de l'étude d'impact, il est indiqué que « la configuration du projet a également été réalisée de manière à éviter au maximum les milieux humides d'intérêt et les marécages arborescents décrits au PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71 ». Or le PAFIT ne décrit pas ces types de milieux. Veuillez expliquer cette affirmation.

La phrase citée devra se lire maintenant « la configuration du projet a également été réalisée de manière à éviter au maximum les milieux humides d'intérêt et les marécages arborescents pouvant être présents sur les territoires du PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71 ».

Cette affirmation fait référence à la réponse 80 du volume 4, expliquant l'optimisation de la configuration du projet éolien de manière à éviter au maximum les milieux humides.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Maryse Tremblay  
Gestionnaire, Communautés, parties prenantes et Premières Nations